



SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Mission de la réglementation
Service associations
37 boulevard Général De Gaulle
11108 NARBONNE
TEL : 04.68.90.33.58

Le numéro W111003401
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W111003401

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Narbonne

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **22 novembre 2016**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE

dans l'association dont le titre est :

LES AMIS DU PORTAIL D'INFORMATION SUR LA MALADIE DE STEINERT (APIMS)

dont le nouveau siège social est situé : résidence Ephyra C403
36 avenue des Ayguades de Pech Rouge
11430 Gruissan

Décision(s) prise(s) le(s) : **05 novembre 2016**

Pièces fournies : Procès-verbal

Narbonne, le 01 décembre 2016

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet de Narbonne
L'Attachée

Laurie OLIVE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.